

Cet amendement est hors sujet. Il faut saisir l'occasion qui nous est donnée d'aider les communes, depuis tant d'années que l'unanimité se fait contre des droits de la SACEM trop élevés.

Remet-on en cause les droits d'auteur ?

Je ne le crois pas. Je soutiens fermement ces droits, pour des raisons morales et parce qu'ils participent du droit de propriété. En l'espèce, il s'agit simplement de permettre la gratuité pour - une manifestation annuelle, compensée sur les fonds non redistribués de la SACEM - dont la gestion actuelle mise en cause et je regrette que le contrôle n'en ait pas été confié à la Cour des comptes. Nous proposons de puiser dans la cagnotte dont ne profite aucun auteur. Ce serait pour la SACEM faire acte de solidarité territoriale envers des communes souvent démunies et non, soutenir des manifestations prestigieuses déjà largement subventionnées.

Les technologies nouvelles vont faciliter la création de télévisions de proximité: elles seront d'abord créées dans les agglomérations urbaines, mieux dotées, alors que les maires des communes rurales en sont réduits à jongler pour boudier leur budget. Adopter notre amendement, ce serait leur adresser un clin d'œil et leur dire, qu'on ne les oublie pas !

Mme TASCA, ministre de la Communication. - J'entends bien mais, en tant que ministre de la Culture, je me dois de préserver les droits d'auteurs et les responsabilités des sociétés de droit d'auteurs.

Des accords ont déjà été passés; ils peuvent être améliorés. Nous n'avons pas le droit de porter atteinte dans la loi au droit d'auteur. Si le droit d'auteur doit être limité, que ce soit par convention entre les sociétés d'auteurs et les collectivités locales !

Les amendements identiques n°s 25 et 134 sont adoptés, l'article 5 bis AB est ainsi rétabli.

Article 5 bis A

I. - L'article L. 321-5 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

Le droit à communication prévu par l'article 1855 du Code civil s'applique aux sociétés civiles de répartition des droits, sans pour autant qu'un associé puisse obte-

nir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'exercice de ce droit.

II. - Après l'article L. 321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé.

Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- un conseiller maître à la Cour des comptes, président, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances ;
- un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.

La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les membres de l'inspection générale des finances et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et faire appel au concours d'experts désignés par son président.

II. - La commission contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des organismes qu'elles contrôlent.

À cet effet, les dirigeants de ces sociétés, filiales et organismes sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tout documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux

comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.

Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

III. - La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présent un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.

IV. - Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'une organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, ne de pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

IV bis (nouveau). - La commission siège dans les locaux de la Cour des comptes, qui assure son secrétariat.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 121 rectifié bis, présenté par MM. Pelchat et Bernard.

Rédiger comme suit le I de cet article :

L'article L. 321-5 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

Des comptes annuels comportant un tableau de correspondance avec le tableau prévu à l'annexe 2 du décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 et de la liste des administrateurs ;

b) Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

5°) De la liste des placements figurant dans les comptes à la clôture ainsi que les taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placements à court et moyen terme ;

6°) D'un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation et fourniture du compte de gestion (ou de résultat) et du bilan desdits organismes ;

7°) D'un tableau retraçant l'évolution des montants annuels des perceptions, des répartitions, des prélèvements pour frais de gestion et autres prélèvements sur une période de cinq ans ;

8°) D'un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année;

9°) D'un document décrivant les règles générales de répartition;

10°) Du produit de ces droits d'auteurs résultant des contrats conclus avec les utilisateurs pour chacune de ses œuvres et la manière dont il est déterminé.

M. PELCHAT. – L'article 5 bis A voté à l'Assemblée nationale, soumet les sociétés de gestion, de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins à l'article 1855 du Code civil, qui prévoit des obligations contraignantes qui se conçoivent pour les sociétés civiles composées d'un petit nombre d'associés, mais pas pour les sociétés de gestion, de perception et de répartition.

Afin d'élargir le cadre des informations disponibles ou accessibles aux sociétaires, je propose, plutôt que de faire référence à l'article 1855 du Code civil, de modifier l'article L. 321-5 du Code de la propriété intellectuelle. Ces modifications s'inspirent du rapport sur les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et voisins publié en février par le ministère de la Culture et de la Communication.

M. HUGOT, rapporteur. – La commission vous propose d'adopter sans modification la rédaction qui me vient de l'Assemblée nationale, car elle nous paraît équilibrée: l'application de l'article 1855 du Code civil aux sociétés de droits d'auteurs fera l'objet d'un décret pour tenir compte de leur spécificité.

De plus, jusqu'en 1983, ces sociétés étaient soumises à l'article 1855 dans les conditions du droit commun et cela n'avait donné lieu à aucun problème particulier.

Je demande donc à M. Pelchat de bien vouloir retirer son amendement.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Je partage l'analyse de M. le rapporteur et je suis donc défavorable à l'amendement.

M. PELCHAT. – Une fois de plus, je regrette cette interprétation. Je souhaite que vous examiniez de très près les conséquences pour les sociétés de perception de droits d'auteurs de l'application *stricto sensu* de l'article 1855. Si vous me garantissez qu'il n'y aura pas de blocage je retirerai mon amendement.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Je vous réponds positivement.

M. BERNARD. – Il faut savoir qu'une société de perception de droits d'auteurs peut compter 92 000 sociétaires!

L'amendement n° 121 rectifié bis est retiré.

L'article 5 bis A est adopté.

Article 6

L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé:

I. – Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'État et le ministre chargé des finances, et chacune des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France internationale, ainsi que la société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.

Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-7, pour chaque société ou établissement public:

- les axes prioritaires de son développement, dont les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création;
- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus;
- le montant des ressources publiques devant lui être affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes;
- le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage;
- les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.

Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.

II. – Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.

Les conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La

Cinquième et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.

Le président de chaque société présente chaque année devant les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société.

Les conseils d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France outre-mer et Radio France internationale, ainsi que l'organe compétent de Arte-France, approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.

II bis. – Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition des ressources publiques affectées au compte d'emploi de la redevance entre les sociétés France Télévision, Radio France, Réseau France internationale, Réseau France Outre-mer, la société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel.

Un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés.

À compter du 1^{er} janvier 2001, tout redevable peut, à sa demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommée redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.

III. – Le montant des ressources publiques allouées à la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens, aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième ainsi

qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.

À cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.

IV. - Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'État au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.

Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du précitée.

V. - Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.

Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes.

VI. - À l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V sont appliquées, le gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 26, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots:

«entre l'État»,
insérer les mots:
«représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances.»

M. HUGOT, rapporteur. - Il s'agit d'en revenir au texte du Sénat.

L'amendement n° 26, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 27, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article

pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots:

«de service public»,
par les mots:
«du service public».

L'amendement rédactionnel n° 27, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 28, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

À la fin du dernier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots:

«et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44».

L'amendement de coordination n° 28, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 29, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Compléter, *in fine*, le I du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé:

Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicateurs de qualité permettant d'évaluer les attentes et la satisfaction du public.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 29, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 30, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots:

«et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44».

L'amendement de coordination n° 30, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 31, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986:

Le président de chaque société mentionnée au premier alinéa du I présente chaque année.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Sagesse.

L'amendement n° 31 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 32, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Après le premier alinéa du II *bis* du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé:

Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 32, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 33, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

À la fin du premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots:

«ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44».

L'amendement de coordination n° 33, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 139, présenté par le gouvernement.*

Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Il approuve également, après consultation des conseils d'administration des sociétés concernées, les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice, à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Il faut en revenir au texte du projet de loi initial qui renforce la cohérence budgétaire de la société France Télévision dont le conseil d'administration reçoit le pouvoir de modifier en cours d'exercice la répartition initiale de la redevance entre les sociétés filiales. Il en tempère le dispositif en prévoyant la consultation des conseils d'administration des sociétés filiales.

Un changement de la répartition initiale est un élément notable de modification de leur gestion et il est donc souhaitable que les filiales soient consultées.

M. HUGOT, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 139 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 140, présenté par le gouvernement.*

À la fin du second alinéa du IV du texte proposé par cet article pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots : « ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement ».

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Si de nouvelles exonérations de la redevance devaient être décidées dans l'avenir, il serait préférable que le Parlement se prononce sur leur remboursement éventuel à France Télévision.

Mieux vaut prévoir que guérir. (*Sourires.*)

M. HUGOT, rapporteur. – Avis défavorable. Le remboursement de l'exonération doit être automatique.

M. PELCHAT. – Le Parlement vote les exonérations de redevance lors de la loi de finances mais on

est alors dans le contexte particulier du débat budgétaire et des contraintes de l'équilibre.

Le fait de demander l'avis du Parlement constituerait une première ! Et nous aurions ainsi une garantie. Chaque fois qu'on demande un remboursement des exonérations, le ministre du Budget s'y oppose. Certes, aujourd'hui le pays dispose d'une certaine aisance budgétaire et les élections approchent. Mais il s'agit tout de même de trois milliards.

Demain, des difficultés budgétaires peuvent attirer l'attention sur ces trois milliards ! Pour une fois qu'on demande au Parlement de dire que le remboursement doit être intégral, ne refusons pas de le faire.

Ne pas adopter cet amendement ce serait une faute politique !

Mme POURTAUD. – Le financement du service public est crucial pour compenser la réduction des recettes publicitaires et protéger notre industrie de programmes.

Les exonérations de redevance sont nécessaires pour des raisons de politique sociale, mais leur remboursement intégral serait un énorme progrès. Il ne faudrait pas que de basses eaux budgétaires le compromettent demain. Nous voterons contre l'amendement n° 140.

M. BLANC. – Je partage le point de vue de M. Pelchat, mais j'estime qu'il faudrait aller plus loin en supprimant la redevance. Je l'ai dit au moment de la découverte de la « cagnotte » budgétaire. J'ai vu hier, sur TF1, un reportage montrant l'ampleur des fraudes à la redevance, sans parler du coût de l'encaissement.

Il y a des injustices et ce sont toujours les mêmes qui payent. Mieux vaut donc supprimer la redevance, quitte à ce que le ministère des Finances donne au service public les moyens de fonctionner. Je voterai l'amendement n° 140 : c'est un premier pas.

L'amendement n° 139 est adopté.

L'amendement n° 140 est adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 34, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, un rapport sera soumis au Parlement sur le financement des sociétés de l'audiovisuel public visant à conforter les ressources du service public de l'audiovisuel et ses capacités de production d'œuvres originales.

M. HUGOT, rapporteur. – Nous revenons au texte du Sénat.

L'amendement n° 34, repoussé par le gouvernement, est adopté le groupe C.R.C. votant pour et devient l'article 6 bis.

Article 9

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.

Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 35, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article :
À la fin du titre premier de la même loi, il est inséré un article 20-10 ainsi rédigé :

Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.

Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mises à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement sonore et être identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.

Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.

Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

M. HUGOT, rapporteur. – Nous revenons au texte du Sénat qui transpose les dispositions de la directive «télévision sans frontières» quant à la protection des mineurs.

L'amendement n° 35, repoussé par le gouvernement, est adopté, le groupe C.R.C. votant contre.

Il devient l'article 9.

Article 10

Le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété pour les articles 20-2 et 20-3 ainsi rédigés :

Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibi-

lité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.

La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.

Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet État.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article.

Article 20-3. – Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2, sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret signé conjointement par les ministres de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de la Santé, fixera les modalités d'application du présent article.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 36, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, par les mots :
«pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel».

M. HUGOT, rapporteur. – Le C.S.A. doit être consulté lorsqu'est dressée la liste des événements d'importance majeure.

L'amendement n° 36, accepté par le gouvernement, est adopté.

L'article 20-2 de la loi de 1986, ainsi modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 37, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour à la rédaction du Sénat.

L'amendement n° 37, accepté par le gouvernement, est adopté et l'article 20-3 de la loi de 1986 est supprimé.

L'article 20-4 de la loi de 1986 demeure supprimé.

L'article 10, modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – L'Assemblée nationale a supprimé le chapitre premier A et son intitulé.

Amendement n° 38, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier A :

Dispositions relatives à la répartition des fréquences

M. HUGOT, rapporteur. – C'est le retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 38, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'intitulé du chapitre premier A.

Article 15 A

I. – Dans l'article 21 de la même loi, les mots :
«sonore ou de télévision»,
sont supprimés.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 39, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rétablir le II de cet article dans la rédaction suivante :

II. – Le même article est complété par un II ainsi rédigé :

Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :

- celles qui sont assignées à des administrations de l'État en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications ou de sécurité ;
- celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité.

M. HUGOT, rapporteur. – Il vous est proposé de rétablir le texte du Sénat: il s'agit de l'utilisation des fréquences analogiques libérées par le passage à la diffusion numérique.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Cette disposition est prématurée. Avis défavorable.

L'amendement n° 39 est adopté.

L'article 15 A, modifié, est adopté.

Article 15 B

Dans le dernier alinéa de l'article premier de la même loi, après les mots :

« libre concurrence »,
sont insérés les mots :

« et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 40, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article:
Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées:

Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le conseil leur a préalablement communiquées.

M. HUGOT, rapporteur. – C'est le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

L'amendement n° 40 est adopté et devient l'article 15 B, le gouvernement s'en étant remis à la sagesse du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. – L'article 15 C a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Amendement n° 41, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

À la fin du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, sont insérés les mots suivants:

« , et de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision ».

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 41, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 15 C.

M. LE PRÉSIDENT. – L'article 15 G a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Amendement n° 42, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé:

Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du Code pénal.

M. HUGOT, rapporteur. – C'est la rédaction du Sénat.

L'amendement n° 42, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 15 G.

Article 15

Le 1°) et le 2°) de l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :

1°) Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :

– auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;

– auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audio-

visuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;

– auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;

2°) Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 43, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article:

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots:

« personne morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle »,

sont remplacés par les mots:

« éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».

M. HUGOT, rapporteur. – En revenant au texte du Sénat nous supprimons les nouveaux pouvoirs du C.S.A. relatifs aux offres en vue de délégation de service public ou de marchés publics.

L'amendement n° 43, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 15.

Article 16

A) I. – L'article 29 de la même loi est ainsi modifié:

1°) Au quatrième alinéa, les mots:

« et, le cas échéant, la composition du capital »,
sont supprimés ;

2°) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:

En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de

la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2°) de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.;

3°) Sont ajoutés un 4°), un 5°) et trois alinéas ainsi rédigés :

4°) Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

5°) (nouveau) De la production de programmes réalisés localement.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie sur l'ensemble du territoire national de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

4°) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II. - *Non modifié.*

B) *Supprimé.*

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 130, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste.*

I. - Compléter *in fine* le 3°) du I du A) de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Il tient également compte de la diversité des formats pour l'application du 2 bis de l'article 28.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du 3°) du I du A) de cet article, remplacer les mots : «trois alinéas», par les mots : «quatre alinéas».

Mme POURTAUD. - Dans le cadre de ses missions radiophoniques, le C.S.A. doit pouvoir veiller au respect des très nombreux intérêts en jeu. Plusieurs dispositions du présent texte vont en ce sens.

Nous voulons y ajouter le droit de veiller à la diversité des formats, dans le cadre de la faculté de moduler les quotas de chansons d'expression française, reconnue par l'article 21. Tous les formats doivent pouvoir trouver leur place au sein du paysage radiophonique, afin de satisfaire le public le plus large et de promouvoir le plus grand nombre de talents.

M. HUGOT, rapporteur. - Il n'est pas souhaitable de modifier l'équilibre atteint en deuxième lecture au sujet des quotas de chansons françaises.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Avis favorable.

M. PELCHAT. - Cet amendement part d'une bonne intention, mais il est inutile, voire dangereux.

Que signifie le pouvoir accordé au C.S.A. de modifier l'attribution de fréquences afin de garantir une meilleure diversité ? Si les bénéficiaires sont des stations non viables, destinées à être rachetées demain par un grand groupe, la diversité n'y gagnera pas !

De nombreux dispositifs guident les choix du C.S.A., qui a jusqu'à présent judicieusement attribué les fréquences.

Je crains que cet amendement ne crée un trouble et ne se retourne contre son objectif.

Mme POURTAUD. - Je tiens à vous rassurer : cet amendement ne dissimule aucune intention maligne. Il tient compte de ce que nous avons essayé de faire ensemble. Vous êtes à l'origine des quotas radiophoniques. Mais différents formats de radios sont apparus depuis. Comme la loi l'ignorait jusqu'à présent, nous proposons seulement que le C.S.A. tienne compte de cette diversité. Pour l'instant, il n'y a qu'une tolérance quant aux quotas de diffusion.

L'amendement n° 130 n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 44, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rétablir le onzième alinéa (4°) du I du A de cet article dans la rédaction suivante :

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. HUGOT, rapporteur. - Il s'agit d'un retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 44, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 16, modifié, est adopté.

Article 16 bis

L'article 28-3 de la même loi est ainsi rédigé :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29, ou 30-1, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 45, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le texte proposé par cet article pour l'article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les références :

« , 30 ou 30-1 »,
par la référence :
« ou 30 ».

L'amendement de cohérence n° 45, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 16 bis modifié est adopté.

Article 17

L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots :

« par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

2°) Au deuxième alinéa, après les mots :

« fréquences disponibles », sont insérés les mots :

«, en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique, »;

Il veille à favoriser le développement des services de télévision à vocation locale.

3°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

La déclaration de candidature est présentée par une société ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Cette déclaration indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que, si la composition du capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2°) de l'article 41-3. Si la déclaration est présentée par une association, elle indique en outre la liste de ses dirigeants et adhérents. Toute déclaration de candidature est accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. Pour les associations, les déclarations de candidature indique les mêmes données ainsi que la liste de leurs dirigeants et adhérents à jour de cotisation, au jour du dépôt de la dite déclaration.

4°) Au cinquième alinéa, les mots :

« aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 »,

sont remplacés par les mots :

« aux 1°) à 5°) de l'article 29 ».

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 46, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de cohérence avec le rétablissement du dispositif du Sénat pour le numérique.

L'amendement n° 46, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 141, présenté par le gouvernement.

À la fin du troisième alinéa (2°) de cet article, supprimer les mots : « et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale ».

Mme TASCA, ministre de la Communication. – C'est un amendement rédactionnel : cette phrase est déplacée en fin d'alinéa par un autre amendement. Ainsi distingue-t-on plus clairement les différents axes de développement du numérique terrestre.

M. HUGOT, rapporteur. – Pour nous, cette modification va au-delà. Elle paraît moins favorable au développement des télévisions locales que la rédaction actuelle.

L'amendement n° 141 n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 142, présenté par le gouvernement.

Rétablir le quatrième alinéa (2° bis) dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille à favoriser le développement des services de télévision à vocation locale ».

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Cet amendement de clarification reprend en fin d'alinéa une disposition introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il confirme que le maintien d'un régime d'autorisation analogique permet la création de télévisions locales, cette préoccupation étant partagée sur tous les bancs.

M. HUGOT, rapporteur. – Avis défavorable, par coordination avec notre position sur l'amendement précédent.

L'amendement n° 142 n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 47, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Dans la première phrase du sixième alinéa de cet article, supprimer le mot : « commerciale ».

M. HUGOT, rapporteur. – Nous revenons au texte du Sénat : il s'agit de la possibilité, pour une société d'économie mixte, d'être attributaire de fréquences de télévision.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Sagesse.

L'amendement n° 47 est adopté.

L'article 17, modifié, est adopté.

L'article 18 bis A demeure supprimé.

Article 19

L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :

En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.

Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 48, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à